

Objet :

Rapport d'Orientation Budgétaire

N° 59/2022/7.1.6

**Séance du 24 mars 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL.

<b><u>Présents :</u></b>	Mmes AFFRE, ALLEMAND, BERLOU, BOFFA, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, MOMPHA, SINIBALDI N., TUCA MM. VIDAL, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, LAMIEL, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBALDI F.
<b><u>Procurations :</u></b>	M. GUILLEMET à Mme COUDERC, M. BACCOU à M. SENAL, Mme ROUQUET TAFANI à Mme BERLOU,
<b><u>Excusés :</u></b>	Mme ROUX

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015, notamment son article 107 de la loi NOTRe,

**VU** le décret N°2016-841 du 24 juin 2016 relatif aux contenu et modalités de publication de la transmission du Rapport d'Orientation Budgétaire,

**CONSIDÉRANT** que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'effectue sur la base d'un Rapport d'Orientation Budgétaire,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à débattre sur le Rapport d'Orientation Budgétaire, afin d'examiner les grandes orientations qui présideront à l'élaboration du Budget Primitif 2022.

**Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire par 26 voix pour,**

**Après en avoir débattu,**

**- APPROUVE le Rapport d'Orientation Budgétaire relatif au Budget Primitif Communal 2022.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune le 28 MARS 2022
- Transmis au représentant de l'Etat, le 28 MARS 2022

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Philippe VIDAL